ARRETE DU MAIRE
PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION SUR LA R.D. 24 EN AGGLOMERATION LORS D'UN VIDE-GRENIER
LE SAMEDI 07 septembre 2024

N° 031/2024

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 Juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 2010-DFSM-MC 37 en date du 15 Janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de la Vienne au Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant qu'en raison d'un vide-grenier organisé par le Comité des Fêtes d'Amberre le **Samedi 07 Septembre 2024**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur un tronçon de la Route Départementale n° 24 en agglomération d'Amberre,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté :

.../...

.../...N° 031/2024

ARRETE

Article 1 - **Le Samedi 07 Septembre 2024, de 06 heures à 20 heures**, la circulation sera interdite dans les deux sens Rue des Faluns, du n° 2 au n° 8, et Rue de la Fontaine St Martin, du n° 1 au n° 7.

Article 2 - En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suite :

- dans le sens de Mirebeau à Vouzailles, **au niveau du carrefour de la Rue du chemin du Coût et la rue du 19 Mars 1962, prendre à droite, RUE DU 19 MARS 1962, puis la RUE DE RIGNY, en direction de la R.D. 18 ;**

- et dans le sens de Vouzailles à Mirebeau, **au niveau du carrefour de Maison Bouchet à la Rue de la Grotte, prendre à gauche RUE DE LA GROTTE, puis à droite, RUE DE RIGNY, puis encore à droite, RUE DU 19 MARS 1962.**

L'accès des services de secours devra être possible toute la journée.

Article 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992.La signalisation de déviation est à la charge du Comité des Fêtes et sous sa responsabilité.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Amberre

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
- à la Brigade de Gendarmerie de Mirebeau,
- au S.D.I.S. de Chasseneuil du Poitou,
- à la Brigade des Pompiers de Mirebeau,
- au Service des Routes de Loudun,
- au Président du Comité des Fêtes d'Amberre

et notifié à la Population par voie d'affichage.

Fait à Amberre, le 04 septembre 2024.

Le Maire,
C. PLISSON

MAIRIE D'AMBERRE
86 (Vienne)

L'AUTORITE TERRITORIALE :
* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
* Notifié aux intéressés le 04 septembre 2024..